



**ADMISSION EN
DIVISION MOYENNE
SPÉCIALISÉE OU
SUPÉRIEURE – UNITÉS
DE VALEUR**



Table des matières

Admission en division moyenne spécialisée	3
Admission en division supérieure	5
Qualités decernées	7
Critères de promotion	7
Unités de valeur	7

ADMISSION EN DIVISION MOYENNE SPÉCIALISÉE

La division moyenne spécialisée offre un enseignement plus exigeant et plus intensif que celui de la division moyenne. Les intéressés doivent faire preuve d'une motivation et d'un engagement plus conséquents.

Le diplôme du premier prix atteste un très bon niveau instrumental, mais également une culture musicale de base. Il s'agit d'un diplôme pouvant donner accès aux études supérieures.

CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis en division moyenne, l'élève doit avoir obtenu son diplôme du deuxième cycle ou son certificat de la division inférieure avec une note finale supérieure ou égale à trente-six points.

Pour être admis en division moyenne spécialisée, l'élève doit avoir obtenu, dans un délai inférieur ou égal à cinq années, son diplôme du deuxième cycle ou son certificat de la division inférieure avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points.

L'admission en division moyenne spécialisée est également subordonnée à la réussite d'un test d'admission à fixer et à organiser par l'établissement dispensant la division moyenne spécialisée, auprès duquel s'est porté candidat:

1°	l'élève ayant obtenu le diplôme du troisième cycle ;
2°	l'élève ayant obtenu le diplôme du deuxième cycle ou le certificat de la division inférieure avec une note finale se situant entre quarante-cinq et quarante-neuf points ;

3°	l'élève venant d'un établissement autre que ceux prévus à l'article 8 de la loi ;
4°	l'élève ayant obtenu le diplôme du deuxième cycle ou le certificat de la division inférieure dans un délai supérieur ou égal à six années.

L'élève admis en division moyenne spécialisée des formations instrumentale, instrumentale jazz, vocale ou vocale jazz et qui a déjà obtenu le diplôme du troisième cycle correspondant, doit se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme du premier prix dans un délai maximal de trois années.

L'élève admis en division moyenne spécialisée de diction, d'art dramatique ou de danse et qui a déjà obtenu le diplôme du troisième cycle correspondant, doit se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme du premier prix dans un délai maximal d'une année.

L'élève ayant commencé des études en division moyenne spécialisée peut, à tout moment, entrer en division moyenne. Ces années d'études sont toutefois prises en compte par l'établissement pour le calcul du nombre total d'années d'études autorisé.

ADMISSION EN DIVISION SUPÉRIEURE

La division supérieure s'adresse aux étudiants souhaitant se perfectionner ou entamer une carrière professionnelle. Le diplôme supérieur constitue la finalité de l'enseignement musical au Luxembourg ; il est délivré par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'élève ayant obtenu, dans un délai inférieur ou égal à cinq années, le diplôme du premier prix dans la branche choisie avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points est admis en division supérieure.

L'admission en division supérieure est subordonnée à la réussite d'un test d'entrée pour :

1°	l'élève ayant obtenu le diplôme du premier prix avec une note finale se situant entre quarante-cinq et quarante-neuf points ;
2°	l'élève venant d'un établissement autre qu'un conservatoire prévu à l'article 8 de la loi ;
3°	l'élève ayant obtenu le diplôme du premier prix dans la branche choisie avec une note finale supérieure ou égale à cinquante points dans un délai supérieur ou égal à six années.

Pour l'élève visé à l'alinéa 2, point 2°, le test d'entrée et l'admission en division supérieure est soumise aux conditions suivantes :

1°	l'élève doit présenter une attestation de réussite des branches secondaires fixées par le présent règlement pour l'obtention du diplôme du premier prix d'un conservatoire, ou, à défaut, une équivalence ou un acquis de compétence, à valider par le conservatoire dans lequel l'élève souhaite s'inscrire ;
2°	l'élève n'est ni titulaire d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent, ni de niveau master ou équivalent dans la branche dans laquelle l'élève souhaite être admis.

Le test d'entrée est organisé dans le conservatoire dans lequel l'élève souhaite s'inscrire, suivant les modalités à fixer par le conservatoire concerné.

QUALITÉS DECERNÉES

Points	Division moyenne spécialisée et division supérieure
59-60	grande distinction
56-58	distinction
50-55	très bien
45-49	bien

CRITÈRES DE PROMOTION

Pour réussir aux examens, les pointages suivants sont requis :

Division moyenne spécialisée	45 points
Division supérieure	45 points

UNITÉS DE VALEUR

Le système des unités de valeur est une méthode d'évaluation dans laquelle chaque branche secondaire suivie parallèlement à la branche principale est prise en compte.

Ces unités de valeur sont considérées uniquement pour les élèves se dirigeant vers la division moyenne spécialisée après l'obtention du diplôme du 2e cycle. Elles revêtent une importance particulière en vue de l'obtention du diplôme de premier prix.

À défaut de ce dernier, l'élève ne peut poursuivre ses études en division supérieure.

Par ailleurs, les unités de valeur sont également prises en compte pour l'attribution du diplôme supérieur.